

## MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT, DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

LA MINISTRE

Paris, le ... 6 DEC. 2013

**NOTE** 

à l'attention de

Mesdames et messieurs les ministres

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Objet : Renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et ses décrets d'application ont harmonisé à quatre ans la durée des mandats des instances de représentation du personnel au sein de la fonction publique, conduisant à organiser à une date unique le renouvellement des mandats de ces instances.

L'année 2014 verra le premier renouvellement de l'ensemble des instances de concertation des trois versants de la fonction publique.

La date du jeudi 4 décembre 2014 a été retenue pour l'organisation de ces élections professionnelles.

Ces élections constituent un enjeu majeur pour la qualité du dialogue social dans la fonction publique.

En effet, tous les représentants des personnels au sein des comités techniques, des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail, des commissions administratives paritaires et des commissions consultatives paritaires ainsi que des instances supérieures seront élus ou désignés à cette occasion.

La légitimité résultant de l'élection des représentants du personnel est l'élément fondateur du dialogue social dans la fonction publique, indispensable pour mener à bien les réformes du gouvernement en matière de modernisation de l'action publique et d'avenir de la fonction publique.

La préparation de ces élections est déjà engagée au sein de chacun de vos services dans le cadre d'un pilotage inter-fonctions publiques assuré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

La participation de l'ensemble des personnels aux scrutins est l'objectif qui doit guider vos services tout au long de l'organisation de ces élections.

Pour cela, il est indispensable que tout électeur puisse exercer son droit de vote dans des conditions en garantissant le secret et la sincérité, quelles que soient les modalités retenues (support papier ou vote électronique).

Dans cet objectif, je vous serais obligée de bien vouloir veiller au respect des orientations suivantes :

- Une concertation doit être menée avec les organisations syndicales tout au long du processus de préparation des élections. Cette concertation doit être organisée avec les organisations représentatives du personnel au sein des comités techniques existants en ce qui concerne la cartographie des instances de concertation, la composition en nombre des instances et, s'il y a lieu, la détermination du scrutin sur liste ou sur sigle ou d'autres modalités de composition que l'élection pour les comités techniques non obligatoires. Une concertation plus large doit être conduite en matière d'organisation des modalités concrètes et pratiques du vote, associant toutes les organisations syndicales manifestant l'intention de participer au scrutin au niveau considéré;
- En cas de recours au vote électronique par internet, il est recommandé à toute administration, collectivité territoriale ou établissement public administratif de respecter les préconisations suivantes :
  - ➤ Le cadre fixé par un décret en Conseil d'Etat propre à chaque versant de la fonction publique, pris après avis de la CNIL, doit être rigoureusement respecté;
  - ➤ Le vote électronique est exclusif du vote papier ;
  - ➤ Le vote électronique s'opère à distance ou sur le lieu de travail, au choix de l'électeur;
  - ➤ Le vote électronique sur le lieu de travail s'exerce sur le poste de travail ou dans un local aménagé afin que tout agent puisse, le jour du scrutin, voter sur son lieu de travail, qu'il s'agisse d'un vote papier ou d'un vote électronique.
- Les organisations syndicales candidates doivent être encouragées à déposer leurs candidatures le plus tôt possible avant la date limite de dépôt des candidatures, pour laisser aux services qui en ont la charge le temps de procéder aux vérifications nécessaires. Cette anticipation permettra d'accélérer la procédure de vérification des listes, mais offrira également davantage de temps aux organisations syndicales pour procéder le cas échéant aux remplacements nécessaires.
- Enfin, au sein de la fonction publique de l'Etat, il conviendrait que, pour chaque département ministériel ou établissement public sous tutelle, la composition en nombre et le recours aux modalités de composition autres que l'élection sur liste soient harmonisés, en fonction des effectifs, au sein des comités techniques de même niveau.

Les élections professionnelles sont un temps fort de la démocratie sociale dans la fonction publique. Nous avons la responsabilité collective d'en assurer le bon déroulement, afin que la représentativité et la légitimité des représentants du personnel puissent être établies sur des bases incontestables.

Marylise LEBRANCHU